

E 5418

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 16 juin 2010

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 16 juin 2010

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Recommandation de la Commission au Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations avec la Chine en vue d'un accord relatif à la protection des indications géographiques des vins, spiritueux, produits agricoles et denrées alimentaires.

SEC (2010) 687 final.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 14 juin 2010
(OR. en)**

11052/10

LIMITE

**ASIE 36
AGRI 230
WTO 224**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour le Secrétaire général de la Commission européenne,
Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur

Date de réception: 8 juin 2010

Destinataire: Monsieur Pierre de BOISSIEU, Secrétaire général du Conseil de l'Union
européenne

Objet: Recommandation de la Commission au Conseil autorisant la Commission
à ouvrir des négociations avec la Chine en vue d'un accord relatif à la
protection des indications géographiques des vins, spiritueux, produits
agricoles et denrées alimentaires

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission SEC(2010) 687 final.

p.j.: SEC(2010) 687 final



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 7.6.2010
SEC(2010)687 final

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL

autorisant la Commission à ouvrir des négociations avec la Chine en vue d'un accord relatif à la protection des indications géographiques des vins, spiritueux, produits agricoles et denrées alimentaires

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL

autorisant la Commission à ouvrir des négociations avec la Chine en vue d'un accord relatif à la protection des indications géographiques des vins, spiritueux, produits agricoles et denrées alimentaires

A. EXPOSÉ DES MOTIFS

La politique consistant, au niveau international, à promouvoir les indications géographiques (IG) et à élargir la protection des indications géographiques existantes est l'une des stratégies prioritaires destinées à accroître la durabilité du commerce international des produits agricoles. Elle devrait permettre de conforter la politique de qualité de l'Union européenne, de lutter contre le recours aux pratiques trompeuses et d'éviter l'usurpation de ces indications. Elle contribuera à augmenter la valeur ajoutée des exportations agricoles communautaires et, partant, à renforcer la compétitivité économique de l'Union.

Il est établi que l'UE et la Chine ont un intérêt commun à protéger leurs produits agricoles portant une indication géographique sur les marchés de l'un et de l'autre. Depuis plusieurs années l'UE et la Chine ont collaboré administrativement afin de mieux comprendre leurs systèmes respectifs de protection, jusqu'à favoriser l'enregistrement d'un nombre limité d'indications géographiques européennes en Chine et d'indications géographiques chinoises en Europe. Au-delà de cette coopération administrative, un accord ambitieux visant à garantir la protection des indications géographiques européennes en Chine, et les indications géographiques chinoises dans l'UE, est souhaité par les deux parties. Cette volonté a été actée lors du 12^{ème} Sommet entre l'UE et la Chine en novembre 2009, les deux parties ayant exprimé officiellement leur volonté d'ouvrir des négociations relatives à un accord bilatéral de coopération concernant les Indications Géographiques.

La Commission juge opportun de demander l'adoption de directives de négociation en ce qui concerne la négociation d'un accord bilatéral entre l'UE et la Chine portant sur la protection des indications géographiques. L'accord ainsi négocié prendra la forme d'un accord autonome. Il pourra porter sur toute la gamme des produits agricoles et alimentaires bénéficiant d'IG¹, y inclus les vins, vins aromatisés et spiritueux, de manière à couvrir tous les aspects du commerce dans le secteur agroalimentaire.

Calendrier

Dès l'adoption des directives de négociation, les négociations débiteront avec la Chine.

B. RECOMMANDATION

Eu égard à ce qui précède, la Commission recommande:

¹ Règlement (CE) n° 510/2006, règlement (CE) n° 110/2008, règlement (CEE) n° 1601/91, règlement (CE) n° 1234/2007 (modifié par le règlement (CE) n° 491/2008 qui intègre le règlement (CE) n° 479/2008 dans le règlement (CE) n° 1234/2007).

- que le Conseil autorise la Commission à négocier avec la Chine un accord relatif à la protection des indications géographiques des vins, spiritueux, produits agricoles et denrées alimentaires;
- que le Conseil désigne un comité spécial destiné à assister la Commission dans ces négociations, en l'occurrence le comité de l'article 207 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- que le Conseil adopte les directives de négociation figurant en annexe.

ANNEXE

Directives en vue de la négociation d'un accord portant sur la protection des indications géographiques des vins, spiritueux, produits agricoles et denrées alimentaires avec la Chine

1. Objectif général

Conclusion d'un accord portant sur la protection des indications géographiques des produits agricoles et denrées alimentaires, y compris les vins, vins aromatisés et boissons spiritueuses.

2. Contenu des accords

En ce qui concerne les vins et les spiritueux:

- les dispositions de l'accord couvriront la protection des indications géographiques, plus particulièrement en ce qui concerne le mauvais usage ou l'usage abusif desdites indications;
- ces négociations ne porteront pas sur l'étiquetage, sur les pratiques œnologiques ni sur d'autres aspects liés au commerce des vins et des spiritueux (par exemple la certification).

En ce qui concerne les autres produits agricoles et denrées alimentaires:

- les dispositions de l'accord couvriront la protection des indications géographiques, plus particulièrement en ce qui concerne le mauvais usage ou l'usage abusif desdites indications.
-